

**LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE
D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE**

DÉCISION

Affaire intéressant une demande de révision des faits relatifs à une violation de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux* alléguée par l'intimée, à la demande de la requérante conformément à l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

Xiao Hong He, requérante

- et -

Agence canadienne d'inspection des aliments, intimée

LE PRÉSIDENT BARTON

Décision

À la suite d'une audience et après avoir examiné les observations des parties, y compris le rapport de l'intimée, la Commission statue, par ordonnance, que la requérante a commis la violation alléguée et doit payer la sanction pécuniaire de 200 \$ à l'intimée dans les 30 jours suivant la date de signification de la présente décision.

MOTIFS

La requérante a demandé qu'une audience soit tenue en vertu du paragraphe 15(1) du *Règlement sur les sanctions en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*. L'audience a eu lieu à Toronto le 27 mars 2002.

La requérante a présenté sa propre cause.

L'intimée était représentée par son avocate, M^e Cheryl A. Kerr.

L'avis de violation en date du 22 juillet 2001 allègue que la requérante, à ou vers 21 h 05 le 22 juillet 2001, à Toronto, dans la province de l'Ontario, a commis une violation, à savoir : « importer un sous-produit animal sans se conformer aux exigences prévues », en contravention de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*, qui prévoit ce qui suit :

40. Il est interdit d'importer un sous-produit animal, du fumier ou une chose contenant un sous-produit animal ou du fumier, sauf en conformité avec la présente partie.

De manière générale, la Partie IV du *Règlement sur la santé des animaux* autorise l'importation au Canada de la plupart des sous-produits animaux, si le pays d'origine est les États-Unis. Si le pays d'origine est un pays autre que les États-Unis, l'importation au Canada est autorisée seulement (à l'exception de certains produits précis tels que la carnasse et la farine d'os, pour lesquelles il y a d'autres exigences précises) si l'importateur se conforme à l'une des quatre exigences exposées ci-après de la Partie IV du *Règlement sur la santé des animaux*, soit :

1. Aux termes du paragraphe 41.(1), si le pays d'origine est désigné comme étant exempt de parasites et de maladies et que l'importateur présente un certificat signé par un fonctionnaire du gouvernement du pays d'origine de la chose attestant que le pays d'origine est celui visé par ladite désignation.

Aucune attestation de ce genre n'a été fournie.

2. L'importateur se conforme aux exigences du paragraphe 52.(1), qui prévoit ce qui suit :

52.(1) Malgré toute autre disposition de la présente partie, il est permis d'importer un sous-produit animal si l'importateur présente un document qui expose en détail le traitement qu'a subi le sous-produit et si l'inspecteur est convaincu, d'après la provenance du document, les renseignements qui y

figurent et tout autre renseignement pertinent dont il dispose, ainsi que les résultats de l'inspection du sous-produit, si elle est jugée nécessaire, que l'importation de celui-ci n'entraînera pas — ou qu'il est peu probable qu'elle entraîne — l'introduction ou la propagation au Canada d'un vecteur, d'une maladie ou d'une substance toxique.

Aucun document de ce genre n'a été présenté.

3. L'importateur a obtenu un permis d'importation conformément au paragraphe 52.(2).

Aucun permis de ce genre n'a été présenté.

4. L'importateur a soumis le sous-produit animal à une inspection et cette inspection s'est avérée satisfaisante aux termes de l'alinéa 41.1(1)a), qui stipule ce qui suit :

41.1(1) Malgré l'article 41, il est permis d'importer un sous-produit animal ou une chose contenant un sous-produit animal, autre qu'une chose visée aux articles 45, 46, 47, 47.1, 49, 50, 51, 51.2 et 53, si l'une ou l'autre des conditions suivantes est réalisée :

a) un inspecteur est convaincu, en se fondant sur des motifs raisonnables, que le sous-produit animal a été traité de manière à prévenir l'introduction de toute maladie déclarable ou de toute autre épizootie grave que l'espèce de laquelle il provient est susceptible de contracter et qui peut être transmise au Canada par lui, pourvu que le sous-produit animal ou la chose contenant un sous-produit animal ne soit pas destiné à servir d'aliments pour animaux ou d'ingrédient pour de tels aliments.

Aucune inspection de cette nature n'a eu lieu.

Les faits suivants ne sont pas contestés :

1. On a trouvé un sac de craquelins à saveur de viande recouverts d'une mince couche de porc cuit déchiqueté dans les bagages de la requérante;
2. Le pays d'origine des craquelins était la Chine;
3. La requérante ignorait qu'elle importait les craquelins, son père ayant fait ses bagages pour elle;
4. La requérante n'avait pas l'intention de commettre une violation.

Comme on l'a expliqué à la requérante à l'audience, le fait que celle-ci ignorait ce qu'il y avait dans ses bagages n'est pas un moyen de défense valable en raison du paragraphe 18(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, qui prévoit ce qui suit :

18.(1) Le contrevenant ne peut invoquer en défense le fait qu'il a pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'exonéreraient.

Par conséquent, il est clair à la lumière de la preuve non contestée que la requérante a commis la violation.

Fait à Ottawa, le 3 avril 2002.

Thomas S. Barton, c.r., président